

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 – 21 mai 2005

Propositions techniques à soumettre à la 14^e session de la Conférence des Parties

FEUILLES COUPEES DES PLANTES REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT

1. Le projet de proposition d'amendement joint en annexe au présent document a été préparé par l'organe de gestion de la Suisse.

Contexte

2. A la 14^e session du Comité pour les plantes (Windhoek, 2004), la Suisse a consulté diverses Parties concernant la question des fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement, traitée au paragraphe c) de l'annotation #1 aux Annexes II et III, et celle des feuilles coupées. La réglementation actuelle exempte les fleurs coupées alors que les feuilles coupées sont couvertes par la réglementation CITES. Cependant, les marchés et la structure du commerce de ces articles sont très similaires, ce qui ne va pas sans une interprétation erronée et des incohérences dans la lutte contre la fraude. L'idée d'harmoniser la réglementation applicable aux fleurs coupées reproduites artificiellement et celle applicable aux feuilles coupées reproduites artificiellement a été très bien accueillie.
3. Après examen des commentaires et des suggestions, la Suisse a préparé, pour examen par le Comité pour les plantes, le projet de proposition soumis en annexe au présent document.

PROPOSITION D'AMENDEMENT AUX ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amender l'annotation #1 actuelle comme suit:

...

c) les fleurs coupées et les feuilles coupées des plantes reproduites artificiellement.

B. Auteur de la proposition

Suisse

C. Justificatif

1. Taxonomie

Les taxons suivants, inscrits à l'Annexe II, sont assortis de l'annotation #1:

AGAVACEAE: *Agave victoriae-reginae*; AMARYLLIDACEAE: *Galanthus* spp., *Sternbergia* spp.; APOCYNACEAE: *Pachypodium* spp. (sauf les espèces inscrites à l'Annexe I); BROMELIACEAE: *Tillandsia harrisii*, *Tillandsia kammii*, *Tillandsia kautskyi*, *Tillandsia mauryana*, *Tillandsia sprengelliana*, *Tillandsia sucrei*, *Tillandsia xerographica*; CARYOCARACEAE: *Caryocar costaricense*; CYATHEACEAE: *Cyathea* spp.; CYCADACEAE: CYCADACEAE spp.; DIAPENSIACEAE: *Shortia galacifolia*; DICKSONIACEAE: *Cibotium barometz*, *Dicksonia* spp. (seulement les populations d'Amérique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes); DIDIEREACEAE: DIDIEREACEAE spp.; DIOSCOREACEAE: *Dioscorea deltoidea*; DROSERACEAE: *Dionaea muscipula*; EUPHORBIACEAE: *Euphorbia* spp. (seulement les espèces succulentes sauf celles inscrites à l'Annexe I. Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'*Euphorbia trigona*, les spécimens reproduits artificiellement de mutants colorés, en branche à crête ou en éventail d'*Euphorbia lactea* greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d'*Euphorbia neriifolia*, ainsi que les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'*Euphorbia* "Mili" lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention); FOUQUIERIACEAE: *Fouquieria columnaris*; JUGLANDACEAE: *Oreomunnea pterocarpa*; LEGUMINOSAE (Fabaceae): *Platymiscium pleiostachyum*; LILIACEAE: *Aloe* spp. (sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et *Aloe vera*, également appelée *Aloe barbadensis*, qui n'est pas inscrite aux annexes); MELIACEAE: *Swietenia humilis*; NEPENTHACEAE: *Nepenthes* spp.; OROBANCHACEAE: *Cistanche deserticola*; PALMAE (Arecaceae): *Neodypsis decaryi*; PORTULACACEAE: *Anacampseros* spp., *Avonia* spp., *Lewisia serrata*; PRIMULACEAE: *Cyclamen* spp.; PROTEACEAE: *Orothamnus zeyheri*, *Protea odorata*; ROSACEAE: *Prunus africana*; SARRACENIACEAE: *Sarracenia* spp. (sauf les espèces inscrites à l'Annexe I); STANGERIACEAE: *Bowenia* spp.; THYMELAEACEAE (Aquilariaceae): *Aquilaria* spp., *Gyrinops* spp., *Gonystylus* spp.; WELWITSCHIACEAE: *Welwitschia mirabilis*; ZAMIACEAE: ZAMIACEAE spp. (sauf les espèces inscrites à l'Annexe I); ZINGIBERACEAE: *Hedychium philippinense*.

D'autres détails sur la taxonomie sont donnés dans les propositions d'inscrire ces taxons à l'Annexe II.

Les taxons suivants, inscrits à l'Annexe III, sont assortis de l'annotation #1:

GNETACEAE: *Gnetum montanum* (Népal); MAGNOLIACEAE: *Magnolia liliifera* var. *obovata* (Népal); PAPAVERACEAE: *Meconopsis regia* (Népal); PODOCARPACEAE: *Podocarpus neriifolius* (Népal); TROCHODENDRACEAE (Tetracentraceae): *Tetracentron sinense* (Népal).

2. Paramètres biologiques

Ces paramètres ne sont pas applicables ici car la proposition ne concerne pas les spécimens sauvages. Il y a toutefois des détails sur les populations sauvages correspondantes dans les propositions d'inscription à l'Annexe II des taxons susmentionnés.

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

Donner des indications pays par pays sur l'utilisation nationale ne serait pas utile. Cependant, en plus des données sur le commerce international enregistré, il y a des informations sur une production intérieure substantielle et sur l'utilisation des feuilles coupées en floriculture. Les Pays-Bas, par exemple, fournissent des données sur une production intérieure substantielle et sur l'utilisation des feuilles coupées de *Cycas revoluta* et de *Zamia* spp. (CITES-Commissie, 2004).

3.2 Commerce international licite

Le PNUE-WCMC a fourni les données stockées dans la base de données sur le commerce, concernant tout le commerce des feuilles (1982-2002). Ces données ont été analysées. Les taxons impliqués et les volumes de spécimens commercialisés ont été déterminés.

Le commerce des feuilles et le but du commerce ont commencé à être enregistrés dans les rapports en 1982 et la source (prélevées dans la nature ou reproduites artificiellement) en 1990. Les premiers rapports sur le commerce des feuilles ont porté principalement sur les feuilles de *Banksia* spp. exportées d'Australie. Cependant, le genre *Banksia* a été supprimé des annexes en 1985, en même tant que *Conospermum*, signalé moins fréquemment. Les exportations de feuilles de *Cycadaceae* spp. du Japon ont été enregistrées (sans la source) de 1983 à 1993 et celles des feuilles d'*Aloe ferox* d'Afrique du Sud le sont depuis 1983. Depuis 1991, la source de ces feuilles d'*Aloe* est indiquée comme "prélevées dans la nature". Depuis 1984, les exportations de feuilles de *Macrozamia* spp. d'Australie ont été enregistrées ainsi, depuis 1987, que celles des feuilles de *Bowenia serratula*. L'enregistrement dans les rapports des exportations de frondes sauvages de *Calochlaena dubia* d'Australie ont commencé en 1990 et à partir de cette année, la source des feuilles de *Macrozamia* a été indiquée comme "prélevées dans la nature". A partir de 1995, la source des feuilles de *Bowenia* a été indiquée comme "prélevées dans la nature". A une occasion (1995), des exportations de feuilles de *Zamia* du Mexique et de *Cycas* spp. de Thaïlande – ces dernières en petite quantité – ont été enregistrées, de même qu'un envoi de frondes sauvages de *Dicksonia antarctica* exportées d'Australie en 1999. Le dernier rapport sur des feuilles prélevées dans la nature de *Macrozamia*, *Bowenia* et *Calochlaena* d'Australie remonte à 2000. La même année, *Calochlaena* a été supprimé de l'Annexe II. L'enregistrement des exportations de feuilles prélevées dans la nature d'*Aloe ferox* d'Afrique du Sud a continué jusqu'aux plus récentes des données disponibles (2002).

En 1999, le commerce des feuilles de plantes reproduites artificiellement a commencé à occuper une place significative dans les rapports (voir annexe 1). Des exportations de feuilles coupées de *Cycas revoluta*, *C. circinalis* et *C. thouarsii* reproduites artificiellement ainsi que de *Zamia* spp. du Costa Rica vers de nombreux pays sont enregistrées dans les rapports jusqu'aux plus récentes des données disponibles (2002).

En conclusion, le commerce effectif enregistré dans les rapports porte principalement sur des feuilles de Cycadales reproduites artificiellement exportées du Costa Rica et sur des feuilles d'*Aloe ferox* prélevées dans la nature et exportées d'Afrique du Sud. Les frondes de Cycadales sont utilisées en floriculture, de même que les fleurs coupées (ces dernières sont exemptées des contrôles CITES si elles proviennent de plantes reproduites artificiellement). D'après les informations fournies par l'autorité scientifique de l'Allemagne (*Bundesamt für Naturschutz*, 2004) et émanant de TRAFFIC Afrique du Sud, les feuilles sèches d'*Aloe* sont prélevées sur les plantes mortes qui se désintègrent en segments de tige creux où les feuilles sont encore attachées. Ces feuilles sont utilisées dans les arrangements floraux.

En plus des données sur le commerce des feuilles, il y a aussi des données éparses sur des matériels très hétérogènes commercialisés à des fins scientifiques.

3.3 Commerce illicite

Il y a quelques témoignages de commerce non enregistré de feuilles coupées de *Zamia floridana* et de *Z. pumila* reproduites artificiellement (Büchi, 1995). L'auteur de la proposition a consulté des inspecteurs aux frontières. Ceux-ci ont signalé des importations d'Italie en Suisse de feuilles coupées de *Cycas revoluta* reproduites artificiellement, ainsi que de frondes de Cycadales des Pays-Bas. Les inspecteurs ne faisant habituellement pas de différence entre les fleurs et les feuilles coupées de plantes reproduites artificiellement, ils n'ont pas eu d'objections au fait que ces envois n'étaient pas couverts par des permis CITES.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Cette proposition ne concerne que les feuilles prélevées sur des plantes cultivées, reproduites artificiellement, sans leur nuire.

3.5 Reproduction artificielle à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

Il ressort du commerce enregistré que le Costa Rica est le principal pays d'exportation de feuilles de *Cycas* spp. Ces espèces ne sont pas natives Amérique et l'on ne peut pas déduire d'effets sur les populations naturelles de *Cycas* (voir point 3.2). En outre, les frondes de Cycadales sont aussi produites aux Pays-Bas et en Italie (voir point 3.1). La liste pourrait probablement être étendue à d'autres pays si d'autres données devenaient disponibles.

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

Les taxons annotés #1 ont été inscrits à l'Annexe II de la CITES à différentes sessions de la Conférence des Parties. Ces informations figurent dans les procès-verbaux des sessions et dans les "Annexes et réserves CITES annotées", compilées par le PNUE-WCMC. Les feuilles coupées des taxons reproduits artificiellement annotés #1 requièrent actuellement des documents CITES.

4.2 Gestion de l'espèce

Non pertinent pour cette proposition.

4.3 Mesures de contrôle

La lutte contre la fraude suit les mêmes principes et lignes directrices que pour les fleurs coupées.

5. Informations sur les espèces semblables

Le manuel d'identification CITES fournit un matériel d'identification pour les feuilles de *Sarracenia* et les frondes de Cycadales.

6. Autres commentaires

Les feuilles de plantes reproduites artificiellement de nombreux taxons font l'objet d'un commerce international. La plupart de ces taxons ne sont pas inscrits aux annexes CITES. Ces feuilles sont utilisées par les fleuristes avec des fleurs coupées. Alors que les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement des taxons annotés #1 aux annexes sont exemptées des contrôles CITES, les feuilles coupées des mêmes taxons ne sont pas couverts par cette dérogation et doivent être commercialisées en suivant les réglementations CITES.

Cela constitue une incohérence pouvant entraîner des problèmes de lutte contre la fraude. L'expérience montre que la CITES n'est pas appliquée de manière uniforme dans le secteur des feuilles coupées des plantes reproduites artificiellement. Dans la pratique, ces spécimens sont

souvent traités de la même manière que les fleurs coupées et sont considérés (incorrectement) comme exemptés de la CITES.

Le prélèvement des feuilles est normalement non destructeur, n'a pas d'effet négatif même si les spécimens proviennent des populations naturelles – ce qui n'est pas le cas pour le matériel considéré ici. Réunir des données commerciales dans ce contexte a donc peut d'intérêt pour la conservation des espèces.

Cette proposition ne concerne que les feuilles coupées issues de la reproduction artificielle. Il n'y aurait pas de risque évident pour les populations sauvages que ce type de feuilles soit exempté de la CITES.

7. Remarques supplémentaires

Comme les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement des taxons annotés #1 sont déjà exemptées de la CITES et qu'aucun rapport ne fait état de problèmes de lutte contre la fraude liés à cette dérogation, on peut s'attendre à ce qu'une dérogation pour les feuilles coupées de plantes reproduites artificiellement ne pose pas non plus de nouveaux problèmes de lutte contre la fraude.

8. Références

Büchi, W. (1995): Neue Pflanzenliste. Botanische und Handelsnamen von kontroll- und nicht kontrollpflichtigen Schnittblumen und Schnittgrün. Eidg. Pflanzenschutz-dienst Zürich.

Bundesamt für Naturschutz (autorité scientifique de l'Allemagne) (2004): Information on commodities of *Aloe ferox*.

Manuel d'identification CITES (flore).

CITES-*Commissie* (autorité scientifique des Pays-Bas) (2004): Figures on cut leaves, provided by the Dutch flower traders.

Secrétariat CITES: Procès-verbaux de la CdP.

PNUE-WCMC (2004): Data on reported trade in leaves.

PNUE-WCMC (2003): Annexes et réserves CITES annotées.

Commerce des feuilles enregistré dans les rapports

